

BGer 4A_579/2014 vom 26. November 2014

Bundesgericht, 2014-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_579_2014

FR: TF 4A_579/2014 du 26 novembre 2014

IT: TF 4A_579/2014 del 26 novembre 2014

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4A_579/2014

Ordonnance du 26 novembre 2014

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Klett, Présidente.

Greffier : M. Huguenin.

Participants à la procédure

A._____, représenté par Me Emmanuel Hoffmann,

recourant,

contre

A.B._____ et B.B._____, représentés par Me Olivier Wehrli,

intimés.

Objet

contrat de bail,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, du 29 août 2014.

Vu :

le recours interjeté par A._____ le 2 octobre 2014 contre l'arrêt du 29 août 2014 de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause précitée;

la lettre du 13 novembre 2014 par laquelle le mandataire du recourant déclare retirer le recours en indiquant que les parties ont trouvé un accord et qu'il a été convenu que chaque partie garde ses frais d'avocats;

considérant :

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF);

que le recourant supporte les frais judiciaires réduits (art. 66 al. 2 LTF);

qu'il n'est pas alloué de dépens aux intimés;

par ces motifs, la Présidente ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Il n'est pas alloué de dépens aux intimés.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile.

Lausanne, le 26 novembre 2014

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Klett

Le Greffier : Huguenin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.